

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80079
Numéro SIREN : 419 392 501
Nom ou dénomination : A G E M

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 2509

AGEM
Société à responsabilité limitée au capital de 725 000 euros
Siège social : Le creux de Biguet, 07130 TOULAUD
419 392 501 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 juin,
A 17 heures,

Monsieur Pierre LABROSSE, demeurant Le Creux de Biguet 07130 TOULAUD,
Propriétaire de la totalité des 725 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société AGEM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 4 086 600 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à TOULAUD du **6 Mai 2024** aux termes duquel il fait apport à la Société de 973 actions de la société COPAS, Société par actions simplifiée au capital de 1 520 820,00 euros dont le siège social est sis Quartier de la Savine, 700 Rue André Malraux 07500 GUILHERAND GRANGES, immatriculée au RCS sous le numéro 779 458 413 RCS AUBENAS évalués à 4 086 600 euros,
- du rapport de Monsieur François GUERIN commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du **6 Mai 2024**,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 4 086 600 euros pour le porter de 725 000 euros à 4 811 600 euros, au moyen de la création de 4 086 600 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

ML

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

(il est ajouté l'alinéa suivant :)

4° - Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 086 600 euros par voie d'apport en nature.

Article 7 – CAPITAL

(cet article est remplacé par le suivant :)

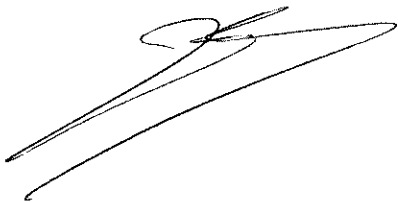
Le capital social est fixé à 4 811 600 euros, divisé en 4 811 600 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Pierre LABROSSE, associé unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Annexe : Contrat d'apport de 973 actions de la société COPAS

L'Associé Unique Monsieur Pierre LABROSSE 	<u>Enregistrement</u> :
--	-------------------------

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX**

L'an deux mille vingt quatre,
Le 7 Mai,
A 10 Heures

Maître Simon POLGE, Avocat inscrit au barreau de la DRÔME et associé du cabinet CADRA, Selarl au capital de 200 000 euros, dont le siège social est à Rovaltain/TGV – Parc du 45^{ème} Parallèle – 26 Rue Brillat Savarin – 26300 ALIXAN, immatriculée au RCS de Romans 793.113.275, a rédigé et contresigné le présent acte sous seing privé,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Pierre LABROSSE,
né le 29 novembre 1961 à VALENCE,
de nationalité française,
demeurant le Creux de Biguet 07130 TOULAUD,
célibataire ayant conclu un PACS sous le régime de la séparation de biens avec Madame Agnès BROTTES, reçu par acte authentique par Maître Christine LACROIX-GUENEBAUD le 27 septembre 2012,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société AGEM,

Société à responsabilité limitée au capital de 725 000 euros, ayant son siège social Le Creux de Biguet 07130 TOULAUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 392 501 RCS AUBENAS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Pierre LABROSSE, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société AGEM, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pierre LABROSSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

M M

- **973 actions de la société COPAS**, Société par actions simplifiée au capital de 1 520 820 00 euros dont le siège social est sis Quartier de la Savine 700 Rue André Malraux 07500 GUILHERAND GRANGES, immatriculée au RCS sous le numéro 779 458 413 RCS AUBENAS.

Lesdits biens sont estimés à la somme de **4 086 600 euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Monsieur Pierre LABROSSE est propriétaire des 973 actions de la société COPAS, savoir :

- à concurrence de 20 actions pour les avoir souscrites avant le 03 novembre 1984
- à concurrence de 20 actions pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital du 11 décembre 1992,
- à concurrence de 360 actions pour les avoir acquises de Monsieur Joseph LABROSSE le 04 juillet 1994,
- à concurrence de 712 actions pour les avoir reçu en contrepartie de l'absorption de la société LABROSSE GESTION le 27 juin 1995,
- étant précisé que Monsieur Pierre LABROSSE a fait apport de 1 100 actions à la société AGEM le 30 Janvier 2004 suivant traité d'apport du 11 décembre 2003,
- à concurrence de 961 actions pour les avoir reçu en contrepartie de l'absorption de la société LABROSSE PATRIMOINE le 29 décembre 2018.

ESTIMATION DES APPORTS

Cet apport peut être évalué, sous réserve des vérifications prévues par la loi, à 4 086 600 euros pour les 973 actions de la société COPAS, soit une valeur de 4 200 euros l'action, que Monsieur Pierre LABROSSE détient en pleine propriété dans la société COPAS, sus désignée.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par l'apporteur et soumise à l'appréciation de **Monsieur François GUERIN, 5 avenue de Verdun BP 1119 26000 VALENCE**, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 6 Mai 2024.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 4 086 600 euros, il sera attribué à l'apporteur 4 086 600 parts sociales de la société AGEM, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, correspondant à la rémunération de l'apport de titres de la société COPAS

Ces 4 086 600 parts sociales, d'une valeur réelle de 1 euro chacune, émises au prix nominal de 1 euro, numérotées de 725.001 à 4.811.600, entièrement libérées, seront émises lors de l'augmentation de capital de la société AGEM.

UK ML

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance desdites parts sociales sera réalisé au jour de la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société AGEM.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre LABROSSE déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société COPAS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Que la société COPAS est une société à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés

MENTIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT :

Les soussignés déclarent :

- que la Société AGEM est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que les apports purs et simples réalisés lors d'une augmentation de capital sont enregistrés gratuitement en application des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts l'apporteur s'engageant à conserver les titres reçus en contrepartie de la société AGEM pendant au moins 3 ans à compter des présentes.

MENTIONS RELATIVES AUX PLUS-VALUES :

Concernant les impôts directs et notamment l'imposition des plus-values, les soussignés déclarent :

- que l'apport de titres est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la société dont les titres sont apportés est elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que la société bénéficiaire de l'apport sera contrôlée, à la date de l'apport, par Monsieur Pierre LABROSSE, dans la mesure où il détient directement la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux.

Les soussignés déclarent qu'en conséquence, les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI) sont applicables aux éventuelles plus-values d'apport. A ce titre, l'apporteur bénéficie du régime de report automatique d'imposition des plus-values prévu par cette disposition. La plus-value est calculée et déclarée l'année de réalisation de l'apport mais son imposition est différée dans les conditions ci-après décrites. L'apporteur déclare en outre faire son affaire personnelle de la déclaration de ladite plus-value.

Les soussignés précisent être informés de ce que la cession ultérieure des titres apportés, par la société bénéficiaire de l'apport et dans un délai de trois ans, décompté de date à date à compter de l'apport, entraîne la fin du report d'imposition, sauf si la société prend l'engagement d'investir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de leur cession dans une activité économique dans les conditions définies par la loi et la doctrine de l'administration fiscale.

Les soussignés déclarent être informés de ce que le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire, et dispensent le rédacteur des présentes de précisions complémentaires, déclarant être parfaitement informés des conditions applicables.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation par les associés dudit apport, par la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société AGEM, relatif à l'augmentation de capital y afférente.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur le Creux de Biguet 07130 TOULAUD,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

CONTRESEING D'AVOCAT

Maître Simon POLGE, Avocat inscrit au barreau de la Drôme et associé de CADRA, Selarl au capital de 160 000 euros, dont le siège social est à Rovaltain/TGV – Parc du 45^{ème} Parallèle – 26 Rue Brillat Savarin – 26300 ALIXAN, immatriculée au RCS de Romans 793.113.275 intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en ayant été désigné par toutes les parties à cette fin.

Il est rappelé que Maître Simon POLGE a, avant de rédiger le présent acte, informé la partie qui n'est pas sa cliente habituelle, de la possibilité et de l'opportunité de choisir l'un de ses Confrères pour l'assister.



L'avocat contresignataire du présent acte atteste avoir vérifié l'identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions, leur a donné tous les conseils et informations utiles, les a éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d'information et de conseil de l'avocat contresignataire ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l'opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chacune des parties reconnaît spécialement avoir reçu une information sur les conséquences fiscales de l'acte à normes supposées constantes, elle déclare avoir de même été prévenue qu'une modification y compris substantielle des normes fiscales peut intervenir postérieurement à la date des présentes tout en leur étant applicable.

CONSERVATION ET DELIVRANCE DE COPIES

Le cabinet de l'avocat contresignataire conservera un original du présent acte mais pourra en faire le dépôt auprès de toute institution professionnelle habilitée à cet effet.

De même, le cabinet de l'avocat contresignataire pourra scanner l'acte en vue d'une conservation numérique, en cas de mise en place d'un système professionnel collectif de conservation numérique.

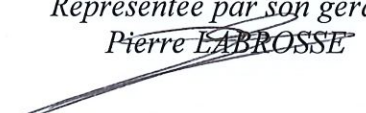
Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par le cabinet de l'Avocat contresignataire, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité.

Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Fait à TOULAUD

Le 6 Mai 2024

En quatre (4) exemplaires

Pierre LABROSSE 	La société AGEM <i>Représentée par son gérant</i> <i>Pierre LABROSSE</i> 
Maître Simon POLGE Avocat inscrit au barreau de la Drôme 	Enregistrement :

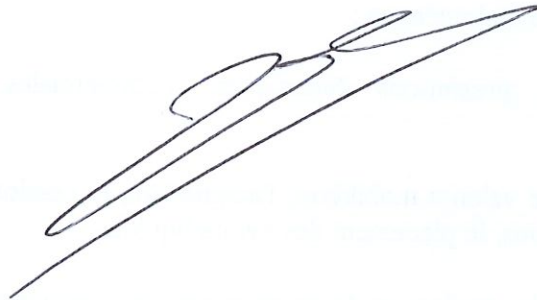
AGEM

Société à responsabilité limitée au capital de 4 811 600 euros

Siège social : Le creux de Biguet, 07130 TOULAUD

419 392 501 RCS AUBENAS

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, la diffusion, l'installation, la maintenance, la réparation des fermetures et contrôles d'accès, des systèmes d'automatismes liés aux fermetures, à la protection des biens et à la sécurité en général ainsi que de tous automatismes et de tous équipements se rapportant au bâtiment ;
- La gestion de tous contrats de maintenance ;
- La réalisation de toutes prestations techniques, commerciales, administratives, informatiques et financières ;
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, l'acquisition, la cession de celles-ci ainsi que toutes opérations y relatives, le placement des avoirs liquides.
- La prise de participations, la gestion et la cession de ces participations dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et dans toutes sociétés civiles ;
- La gestion financière de sociétés filiales y compris les opérations de trésorerie.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A G E M "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

TOULAUD (Ardèche) Le Creux de Biguet

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULAUD (Ardèche) du 29 mai 1998, il a été effectué les apports suivants :

Apports en nature

Monsieur Pierre LABROSSE, associé unique a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6 350) actions dont il était propriétaire dans la SAS « COPAS SYSTEMES », au capital de 580 000 Euros, dont le siège est à GUILHERAND GRANGES (Ardèche) – 700 rue André Malraux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annonay sous le numéro B 384 870 234, estimées à 193 610,25 Euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Gérard BLONDIN, Commissaire aux apports, demeurant à VALENCE (Drôme) – 143 avenue Maurice Faure.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de 193 610,25 Euros, Monsieur Pierre LABROSSE s'est vu attribuer 12 700 parts chacune entièrement libérées.

2/ Aux termes du procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 janvier 2004,

1°- le capital social a été divisé en 193 610 parts nouvelles de un Euro chacune en remplacement des 12 700 parts anciennes.

2°- le capital social a été porté à la somme de 193 966 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 356 Euros, et par création de 356 parts nouvelles de un Euro chacune.

3°- le capital social a été porté à la somme de 725 000 Euros par apport effectué par Monsieur Pierre LABROSSE, aux termes d'un contrat d'apport en date à TOULAUD (Ardèche) du 11 décembre 2003, des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

MILLE CENTS actions de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance COPAS, au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est situé à GUILHERAND GRANGES (Ardèche) – 700 rue André Malraux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annonay sous le numéro 779 458 413, évalués à 531 034 Euros,

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Gérard BLONDIN, Commissaire aux apports, demeurant à VALENCE (Drôme) – 143 avenue Maurice Faure.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de 531 034 Euros, Monsieur Pierre LABROSSE s'est vu attribuer 531 034 parts nouvelles de un Euro chacune, et chacune entièrement libérées.

4° - Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 086 600 euros par voie d'apport en nature.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 4 811 600 euros, divisé en 4 811 600 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Pierre LABROSSE, associé unique.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 20 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour au 30 janvier 2014

*Statuts mis à jour suivant procès verbal des décisions de l'associé unique du 12 juin 2024
(articles 6 et 7 modifiés)*

Pour copie
certifiée
conforme
La Gérance

Pierre LABROSSE

